



# BASSINS

## Préavis relatif à la révision du règlement sur la gestion des déchets et à l'introduction du principe de causalité pour la taxation des déchets

Préavis municipal N° 7/ 2012

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Municipalité, dans le cadre de la mise en application de la législation en vigueur, sollicite l'accord de votre Conseil pour instaurer sur le territoire communal un système causal de taxation servant au financement du traitement des déchets. Dans le but de contrôler les coûts et restreindre le "tourisme des déchets", ce concept sera mis en application au niveau régional.

### 1 Préambule

Le principe de causalité pour le financement de l'élimination des déchets urbains a été introduit le 1<sup>er</sup> novembre 1997 dans la Loi fédérale de Protection de l'Environnement [LPE].

De nombreux cantons ont depuis légiféré en la matière et avalisé des lois et règlements cantonaux, le dernier en date étant celui de Neuchâtel. Au niveau helvétique, plus de 80% de la population paie des taxes selon le principe de causalité. Le canton de Vaud, à l'instar de celui du Valais et de Genève, ne possède pas de législation cantonale en la matière.

Suite à un recours au Tribunal fédéral et à un jugement de juillet 2011 et dans le but de mettre en application la législation fédérale, le principe de pollueur – payeur doit être appliqué.

Deux solutions s'offrent aux communes, soit la taxe au sac ou la taxe au poids.

Il appartient aux autorités législatives et exécutives des communes d'en définir les modalités d'application dans leur règlement sur la gestion des déchets.

### 2 Législations fédérale et cantonale

Le cadre légal en matière de gestion des déchets est basé sur les divers éléments fédéraux et cantonaux ci-après.

#### 2.1 LOI FÉDÉRALE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT [LPE] DU 7 OCTOBRE 1983

**Art. 2** Principe de causalité

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

**Art. 30** Principes

<sup>1</sup> La production de déchets doit être limitée dans la mesure du possible.

<sup>2</sup> Les déchets doivent être valorisés dans la mesure du possible.

<sup>3</sup> Les déchets doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement et, pour autant que ce soit possible et approprié, sur le territoire national.

**Art. 32** Principe



# BASSINS

<sup>1</sup> Le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination; font exception les déchets pour lesquels le Conseil fédéral prévoit des dispositions particulières.

## **Art. 32a** Financement de l'élimination des déchets urbains

<sup>1</sup> Les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains, pour autant que celle-ci leur soit confiée, soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction:

- a. du type et de la quantité de déchets remis;
- b. des coûts de construction, d'exploitation et d'entretien des installations d'élimination des déchets;
- c. des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations;
- d. des intérêts;
- e. des investissements prévus pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.

Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des déchets urbains selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits.

<sup>2</sup> Les détenteurs d'installations d'élimination des déchets constituent les provisions nécessaires.

<sup>3</sup> Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public.

## **2.2 LOI CANTONALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS [LGD] DU 5 SEPTEMBRE 2006**

### **Art. 11** Règlements communaux

Les communes adoptent un règlement sur la gestion des déchets, soumis à l'approbation du chef du département concerné.

### **Art. 12** Devoir de collaborer

<sup>1</sup> Les communes et les exploitants des installations ont l'obligation de collaborer pour assurer une gestion des déchets qui soit respectueuse de l'environnement, favorise les économies et la production d'énergie et permette la récupération des matières premières. En cas de litige ou à défaut d'entente, le département tranche.

<sup>2</sup> Les communes coordonnent leurs règles d'application et leurs activités liées à l'exécution de la loi, notamment dans le cadre des périmètres de gestion.

### **Art. 14** Tâches des communes

<sup>1</sup> Les communes gèrent conformément au plan les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et les boues d'épuration.

<sup>2</sup> Elles organisent la collecte séparée des déchets recyclables, en créant des centres de ramassage de ces matériaux ou par toute autre disposition adéquate.

<sup>3</sup> Elles informent leurs administrés sur l'organisation qu'elles mettent en place.

<sup>4</sup> Elles veillent à l'accessibilité du dispositif pour l'ensemble de la population.

### **Art. 15** Délégation de tâches



# BASSINS

<sup>1</sup> Les communes peuvent assurer elles-mêmes les tâches définies à l'article 14 ou les confier à des organismes indépendants (corporations ou établissements publics ou privés). Elles peuvent créer de tels organismes, y participer ou leur allouer des subventions.

<sup>2</sup> Elles peuvent confier aux entreprises l'élimination de leurs propres déchets, d'une manière conforme au plan.

## Art. 30 Principes

Le coût de l'élimination des déchets est supporté par leur détenteur, conformément au droit fédéral.

## 2.3 RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI DU 5 SEPTEMBRE 2006 SUR LA GESTION DES DÉCHETS [RLGD] DU 20 FÉVRIER 2008

### Art. 6 Organisation communale et règlements communaux

<sup>1</sup> Les communes veillent à la bonne organisation et à l'entretien de leurs installations d'élimination des déchets (ci-après : installations), et notamment de leurs centres de ramassage (ci-après : déchèteries).

<sup>2</sup> On entend par déchèterie toute installation de collecte sélective des déchets, clôturée et surveillée.

<sup>3</sup> Les communes adoptent un règlement sur la gestion des déchets conforme à l'état de la technique et aux dispositions légales, notamment aux prescriptions de la législation fédérale en matière de financement (application du principe de causalité). Elles le mettent à jour selon les nouvelles données techniques et juridiques.

### Art. 12 Déchets recyclables et déchets combustibles

<sup>1</sup> Les communes veillent au tri et à la valorisation du verre, du papier, des métaux et des textiles, ainsi que des autres types de déchets détenus par les ménages dont la valorisation est techniquement possible, économiquement supportable et plus respectueuse de l'environnement que ne le seraient leur élimination et la production de biens nouveaux.

<sup>2</sup> Elles veillent à ce que les déchets urbains combustibles soient incinérés dans des installations appropriées s'il n'est pas possible de les valoriser autrement.

## 3 Concept de causalité et de financement

### 3.1 PROCÉDURES ET ÉLABORATION DU CONCEPT

Le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne a adopté le 2 avril 2009 un règlement communal sur la gestion des déchets qui a été approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement du canton de Vaud le 18 juin 2009.

Suite à un recours, l'affaire a été portée devant le Tribunal fédéral. La Haute Cour a jugé que le système proposé à Romanel (taxe fixe selon le nombre de personnes composant le ménage) ne respectait pas le principe du pollueur-payeur puisqu'il ne tenait pas compte de la quantité individuelle de déchets produite.

A la suite de la publication cet arrêté du Tribunal fédéral, le Conseil d'Etat vaudois s'est prononcé en octobre 2011. Il estime que la loi fédérale permet une application rapide et proportionnée du pollueur-payeur. Il invite donc les communes à poursuivre leurs efforts afin de mettre en conformité leurs règlements. Le Conseil d'Etat relève d'autre part que l'arrêt du Tribunal Fédéral a rappelé la primauté du droit fédéral en la matière, avec nécessité de financer l'élimination des déchets urbains au moyen de taxes. **Ce jugement**



# BASSINS

précise en outre qu'un régime de taxation au poids ou proportionnel à la quantité de déchets produits est obligatoire.

## 3.2 ELÉMENTS D'ANALYSE

L'analyse a porté sur les éléments suivants:

1. principes régissant l'établissement d'un mode de financement
2. détermination de la solution causale (taxe au sac ou au poids)
3. approche globale de la logistique matérielle et financière
4. coordination régionale et mise en application

### 3.2.1 PRINCIPES RÉGISSANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN MODE DE FINANCEMENT

Le cadre légal, relativement étroit, exige explicitement des taxes qui tiennent compte du type et de la quantité de déchets livrés. Il est nécessaire de combiner les taxes liées à la quantité, comme la taxe au poids, avec une taxe de base. En revanche, le financement des coûts d'élimination basé uniquement sur des taxes de base ne tient pas compte du type et de la quantité de déchets. Un tel financement n'est donc pas conforme au principe de causalité tel que prescrit à l'art. 32a de la LPE.

Les principes suivants doivent être respectés lors de l'élaboration d'un mode de financement conforme au principe de causalité.

#### Principe de causalité

Le principe de causalité exige que celui qui est à l'origine des déchets assume les coûts de leur élimination. Selon la législation, c'est le détenteur des déchets qui est réputé être à leur origine. Il en découle que chaque génération est tenue de financer l'élimination de ses propres déchets. Par ailleurs, la somme des taxes prélevées ne doit pas être inférieure, à moyen terme, au coût total de l'élimination des déchets.

#### Principe d'équivalence

Les contributions perçues en lien avec l'élimination des déchets sont des contributions causales, c'est-à-dire des taxes. Selon le principe d'équivalence, le montant d'une taxe doit être fixé en proportion raisonnable de la valeur de la prestation fournie par la commune en faveur de ceux qui sont soumis à cette taxe. Il est permis, dans une certaine mesure, de recourir à des montants forfaitaires en vue de couvrir les frais administratifs. Le rapport entre le montant de la taxe et la valeur de la prestation doit cependant être conservé. Il n'est pas permis d'utiliser le produit des taxes pour financer d'autres prestations, comme l'entretien des routes ou des canalisations.

#### Principe de la couverture des frais

Le principe de la couverture des frais implique que le produit total des taxes ne doit pas dépasser à moyen terme les coûts totaux de l'élimination des déchets urbains. Son objectif est donc de limiter globalement le montant des taxes et de garantir ainsi que seuls des besoins de la collectivité ayant un rapport réel avec l'élimination des déchets urbains seront couverts en recourant au produit des taxes.

#### Transparence

Il convient de fournir aux citoyens des informations sur le coût engendrés par l'élimination des déchets pour qu'ils soient en mesure de contrôler si le montant des taxes est justifié. La législation prescrit pour cette raison que les bases de calcul servant à fixer le montant des taxes doivent être accessibles aux citoyens.



# BASSINS

## 3.2.2 DÉTERMINATION DE LA SOLUTION CAUSALE (TAXE AU SAC OU AU POIDS)

Un groupe de travail composé de représentants des instances politiques et techniques s'est penché sur les solutions possibles de mise en application du principe de causalité. Seuls deux approches sont possibles, soit la taxe au sac ou la taxe au poids.

## 3.2.3 CONCEPT DE LA TAXE AU SAC ET DE SA LOGISTIQUE MATÉRIELLE ET FINANCIÈRE

Les partisans de la taxe au sac argumentent que :

« Dans un but de simplicité, le groupe de travail propose d'introduire la **taxe au sac**... »

La gestion administrative, la logistique et l'encaissement de la taxe sont des éléments confiés à un mandataire qui procédera à :

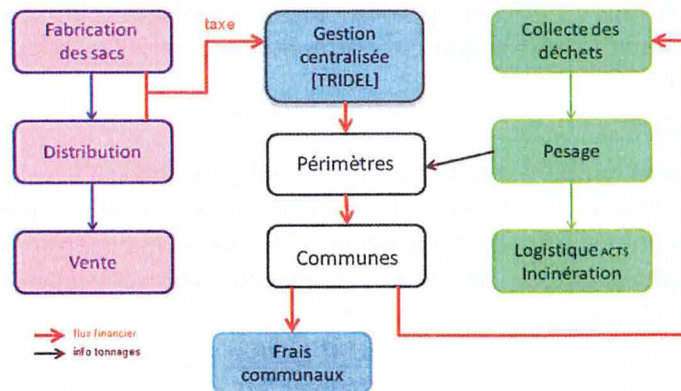
- la fabrication des sacs
- leur stockage
- leur commercialisation
- l'encaissement de la taxe

tout en assurant un système de qualité élevé accompagné d'une gestion rigoureuse et transparente des flux financiers.

La coordination pour cette phase a été confiée par les périmètres de gestion des déchets à TRIDEL, usine d'incinération vaudoise en main des communes.

Un cahier des charges très détaillé a été transmis aux entreprises suisses pouvant se prévaloir de répondre au cahier des charges. L'attribution du marché sera effectuée début juillet.

Les flux financiers sont basés sur des principes stricts et rigoureux. Le principe général de rétrocession du montant de la taxe sera effectué selon le principe suivant :



**Ce qui est simple est faux, tel est l'adage des partisans au principe de la taxe au poids.**

1. Force est de constater que nous tombons dans une usine à gaz dont les effets programmés sont identiques à ceux de la 1<sup>ère</sup> péréquation cantonale avec un avantage marqué pour les villes-centres.
2. Les villes n'ont pas respecté pour la plupart la réglementation sur les déchets en vigueur depuis 1994. Elles étaient encore à facturer les déchets ménagers en fonction de la consommation d'eau potable prétextant que c'était plus simple.
3. Le système proposé au sac est une solution à court terme et qui permet de respecter la disposition légale en urgence. Pourquoi d'autres cantons, qui avaient instauré une taxe au sac, sont passés à la taxe au poids de l'autre côté de la Sarine ? La simplicité a des limites.



# BASSINS

4. Le principe de la rétrocession favorise les grandes communes. Pourquoi ? il faut savoir que les communes fortement urbaines ont une valeur de collecte d'incinérables plus élevées que les communes péri-urbaines. Il y a une plus grande quantité de sacs vendus dans les villes non pas par le fait de population mais par le principe de tri non développé. Un habitant de Bassins élimine 147 kg de déchets alors que l'habitant vaudois en moyenne en génère 242 kg. Il est évident que le citoyen va payer un prix différent avec la taxe au sac mais le système de rétrocession va accorder une plus grande ristourne à la commune dont les habitants utilisent plus de sacs. Ce qui n'a rien à voir avec des frais d'élimination de déchets mais des coûts administratifs de confection de sacs.
5. De plus, il faut savoir que l'élimination des déchets est revalorisée par Tridel en générant de l'énergie. D'où la rétrocession envisagée aux abonnés des Services Industriels Lausannois sur une matière première que nous produisons sans rétrocession à nos habitants.
6. En choisissant la taxe au poids, nous sommes à la dernière étape du principe de centralisation de nos déchets introduits en 1994 à la déchetterie de la Rappaz avec son Plan Partiel d'Affectation légalisé.
7. Il y a une cohérence et une ligne directrice identique.
8. Avec la taxe au poids, les personnes qui trient correctement auront une retombée financière immédiate par rapport à une taxe au sac ou par rapport à notre système de taxe par habitant. La solidarité a des limites.

## 4 Quels déchets pour quel financement

### 4.1 DÉCHETS URBAINS

**Les frais de traitement des déchets urbains suivants doivent être couverts intégralement par une taxe à la quantité (taxe au poids ou taxe au sac) et par une taxe forfaitaire.**

On entend par **déchets urbains** les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

Sont notamment réputés **déchets urbains** :

- les **ordures ménagères**, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- les **objets encombrants**, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions (minimum 60 cm).
- les **déchets valorisables**, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que
  - le verre
  - le PET
  - le papier et le carton
  - les déchets compostables (y compris les déchets méthanisables)
  - les textiles
  - les métaux (ferraille ménagère, fer blanc, aluminium)
- si collecté séparément:
  - certains plastiques recyclables (PP - PE - plastique dur en général)
  - le polystyrène expansé (Sagex)

**Les services en rapport avec les déchets urbains:**

- les informations relatives à l'élimination des déchets urbains
- les frais administratifs en relation directe avec l'élimination des déchets urbains



# BASSINS

- collecte, transport et traitement des déchets incinérables
- collecte, transport et traitement des déchets valorisables

## Exploitation:

- postes de collecte (y compris maintenance - lavage)
- véhicules collecteurs d'ordures
- constitution de réserves pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement des installations, pour leur adaptation aux exigences légales ou pour des améliorations de leur exploitation

## 4.2 LES AUTRES DÉCHETS DU MÊME COMPTE

Les frais de traitement des déchets suivants, qui ne sont pas des déchets urbains, peuvent être couverts par la fiscalité.

### 4.2.1 DÉCHETS SPÉCIAUX

- résidus de produits chimiques
- médicaments périmés
- restes de peintures
- ampoules et tubes fluorescents
- les piles et les batteries
- les huiles usées des postes de collecte publics

### 4.2.2 DÉCHETS DE VOIRIE

- les déchets de la voirie
- les déchets des poubelles publiques
- les déchets dont le détenteur ne peut être identifié ou qui est insolvable
- les déchets des cimetières
- les déchets de la collecte dans la nature (bord de champ - forêt - cours d'eau - etc.)
- les déchets "sauvages" sur la chaussée, appelés communément "littering" (mégots de cigarettes, emballages, roues et pneus, batteries, matériel électrique et électronique, etc.)

### 4.2.3 SERVICES

- les frais administratifs à la charge des communes, sans rapport avec l'élimination des déchets urbains
- collecte, transport et élimination des déchets autres qu'urbains
- nettoyage des routes
- vidage des poubelles publiques

### 4.2.4 EXPLOITATION

- constitution de réserves pour l'agrandissement d'installations
- constitution de réserves pour être en mesure de respecter d'éventuelles normes futures

### 4.2.5 REFACTURATION

D'autres déchets sont à éliminer par leur détenteur direct, qui en assure le financement. On peut admettre que de petites quantités provenant des ménages soient prises en charge par la commune. Mais certaines communes refacturent tous ou partie des frais engendrés pour :

**Autres déchets soumis à contrôle** tels que:

- les appareils électriques et électroniques **OREA**



# BASSINS

- les composants de véhicules (pneus - batteries - etc.) et les cycles
- les déchets liés à des activités économiques particulières
- les déchets de chantier
- les déchets inertes
- les chutes de production

#### Sous-produits animaux

- les déchets carnés et autres sous-produits animaux ou cadavres d'animaux (qui peuvent être également facturés au détenteur)

### 4.3 DÉTRITUS APPARTENANT À D'AUTRES COMPTES

Il faut relever qu'un certain nombre de détritits, appelés communément déchets, ne peuvent entrer dans la comptabilité communale au niveau du compte 450, mais doivent être affectés directement à leurs comptes respectifs:

Dénomination	Affectation	Compte
Dégrillage de STEP	Assainissement	460
Boues de STEP	Assainissement	460
Compostables (méthanisables) du domaine public	Parcs et promenades	440
	Domaines et bâtiments	310
Curage des sacs de route	Routes et voirie	430

Ces types de déchets sont traités directement par l'APEC. Leurs effets financiers sont inclus dans notre contribution à cette association intercommunale.

## 5 Proposition municipale

Après une analyse complète et en respectant le principe d'unification régionale d'élimination des déchets, la Municipalité a procédé à la révision du règlement communal sur la gestion des déchets et a décidé d'introduire la taxe au poids accompagnée d'une taxe forfaitaire à l'habitant dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il n'est pas fait de comparatif par rapport à notre règlement actuel pour la simple est unique raison que la mise en page et les principes diffèrent énormément.

## 6 Argumentation de la Municipalité

Partant du principe que l'élimination des déchets est facturée à la commune en fonction du poids généré ou traité par les centres de collectes régionaux ou cantonaux, la Municipalité a opté pour la solution de taxe au poids.





# BASSINS

Comparatif succinct:

<b>Taxe au sac</b>	<b>Taxe au poids</b>
- Régionalisation des déchets avec un effet de report de charges financières entre les communes indépendamment du poids de déchets traités qui induit un non principe de causalité de la rétrocession financière aux communes	++ Respect accru du principe de causalité
- Désencouragement au tri car dans un sac 10 litres nous pouvons avoir 40 kg de déchets ménagers ou 500 g à éliminer pour le même prix au propriétaire du déchet mais avec un effet financier absorbé par la collectivité.	++ Encouragement accru au tri et si la personne ne veut pas respecter le tri, elle en assume la conséquence en payant plus.
-- Importante gestion administrative de la logistique et de la mise en place de la fabrication de sacs spécifiques (voir diagramme ci-dessous).	+ Gestion administrative simple par acompte et facture finale identique au système existant pour l'eau.
+ Maintien du système de collecte habituel	+ Maintien du système de collecte habituel
-- Perte de l'autonomie communale	+ Compatibilité avec notre système d'accès à la déchetterie
	+ Gestion des déchets des entreprises maîtrisées

- Le concept retenu va inciter les citoyens à mieux trier les déchets, mais aussi à changer leur comportement dès l'achat en suivant l'adage qui dit "le meilleur déchet est celui qui n'est pas produit".
- Le système proposé va permettre de réduire sensiblement le tonnage des déchets incinérables et les coûts qui leur sont liés.
- Les citoyens seront sensibilisés à la gestion des déchets par différentes actions (sur le territoire communal, dans la presse et au niveau régional).
- La taxe incitera les citoyens à retourner dans les commerces tous les déchets dont l'acquisition est soumise au paiement d'une taxe anticipée de recyclage (TAR) tels que piles et batteries, néons et ampoules économiques, appareils électriques et électroniques, PET, etc.
- Le concept amènera chacun à participer aux frais engendrés par la gestion des déchets, notamment toutes les entreprises sises sur le territoire communal.
- De par le principe de causalité, chacun aura la responsabilité de ses propres déchets.
- La taxe personnelle sera diminuée de façon drastique.
- Les familles et les personnes âgées incontinantes seront soutenues.

## Gestion des déchets au niveau de la commune - mesures d'accompagnement

L'introduction du principe de causalité va inciter les citoyens à changer leurs comportements et leurs habitudes. Dans le cadre des mesures d'accompagnement nécessaires, la Municipalité s'engage à:

- Poursuivre le programme de communication (avec l'appui du périmètre de gestion des déchets) destiné à tous les citoyens et aux entreprises



# BASSINS

- favoriser la formation en milieu scolaire et parascolaire avec l'appui de COSEDEC (Coopérative Romande de sensibilisation à la gestion des déchets - [www.cosedec.ch](http://www.cosedec.ch))
- améliorer et optimiser les collectes de déchets aux points de collecte définis
- engager les actions nécessaires au bon développement de la déchetterie
- contrôler drastiquement les flux de déchets des entreprises sises sur le territoire communal
- inciter les commerces à récupérer les emballages et déchets à la source en créant des points de collecte à disposition des clients
- obliger les commerces à récupérer leurs déchets spécifiques (obligation légale de reprendre gratuitement les appareils de la sorte proposée dans l'assortiment, même sans achat - OREA art. 4)
- sensibiliser les gérances et les concierges par une information ciblée et en fonction des sollicitations
- étudier avec attention les solutions régionales à venir permettant de maîtriser les coûts, voire de les diminuer par des actions concertées
- contrôler le respect de l'application de la taxe au poids afin de maîtriser les coûts et éviter des opérations illégales et nocives pour l'environnement (tourisme des déchets - incinération individuelle - dépôts dans la nature - évacuation dans les WC - etc.) en apportant des mesures correctives

## Incidence de la taxe sur le compte 450

Le compte 450 est un compte affecté. Dès l'introduction de la taxe, celui-ci deviendra un compte de régulation.

En effet, il n'est pas possible de connaître exactement à l'avance le coût de l'élimination des déchets. Des facteurs tels que la TVA, la RPLP (taxe routière pour les poids lourds), les hausses légales, les frais d'incinération, etc. influent directement sur les coûts. Il s'agira donc d'être le plus précis possible et la régulation s'effectuera en ajustant la taxe forfaitaire d'élimination des déchets, le but étant de tendre vers l'équilibre à moyen terme. A cet égard, il faut compter avec une période de "réglage et d'affinage" de deux à trois ans, car dépendante du changement de comportement des citoyens et des reports de charges sur d'autres filières.

## Ordures ménagères et déchets (cpt 450)

### Déchets urbains

(y.c. services et exploitation)

### Autres déchets

(y.c. services et exploitation)

Taxe à la quantité  
au poids)

Taxe forfaitaire  
(habitant

Fiscalité  
(max. 30%)

Uniformité régionale

Ajustable annuellement  
(compétence municipale)

Fiscalité  
(max. 30%)

La taxe  au poids) ne peut pas couvrir à elle-seule tous les frais des déchets urbains !



# BASSINS

## Allègement de la taxe

En cas de naissance, la Municipalité mettra à disposition, selon la directive en annexe, des rouleaux de sacs identifiables au représentant légal de l'enfant afin d'adoucir les charges financières dues à l'élimination des couches.

Les adultes devant porter des protections contre l'incontinence pourront également s'adresser au CMS. Ce dernier informera la Municipalité qui mettra à disposition, selon la directive en annexe, des rouleaux de sacs identifiables pour adoucir les charges financières dues à l'élimination des protections contre l'incontinence.

## Gestion des déchets des entreprises

Les entreprises sises sur le territoire communal vont devoir s'adapter au nouveau concept. Tout comme les ménages, elles sont assujetties à la taxe forfaitaire.

Les **entreprises** devront conclure un contrat directement avec un prestataire de services (transporteur - recycleur). Celui-ci procèdera à l'enlèvement et au traitement des déchets industriels et facturera la prestation directement à l'entreprise concernée.

La Municipalité mettra à disposition des **entreprises**, un système de collecte à l'aide de récipients définis par la directive annexe sur le lieu de l'entreprise. La Municipalité organisera la tournée d'enlèvement et traitement des déchets industriels et facturera la prestation directement à l'entreprise concernée selon la directive annexe.

Les **micro-entreprises**, assimilées à une personne adulte (voir conditions dans la directive), paieront la "taxe forfaitaire entreprise" et seront soumises à la taxe au poids selon la directive annexe. Cette façon de procéder permettra de limiter les coûts actuels de gestion de nos déchets encombrants. Cette disposition permet de faire bénéficier aux entreprises locales de la rationalisation des transports de camions collecteurs pris en charge par la commune.

## Surveillance - contrôle

Chaque commune a le devoir de procéder au contrôle de ses déchets. A cet effet, en vertu de la législation, une ou plusieurs personnes du personnel communal sont assermentées. Ces personnes pourront constater les éventuels fauteurs, ouvrir les sacs à déchets et rechercher les indices pour déterminer le propriétaire. Ces éléments seront dûment consignés, photographiés et/ou filmés. La Municipalité pourra dès lors sanctionner par une amende les personnes ne respectant pas le nouveau règlement sur la gestion des déchets et facturer les frais d'élimination des déchets.

Les données informatiques seront détruites dans les 7 jours sauf les éléments permettant de justifier les démarches de sanction en cours.

Les périmètres de gestion des déchets organiseront également un contrôle régional de la gestion des déchets.

A titre informatif, au niveau national (cantons ayant introduit la taxe causale), l'élimination inappropriée des déchets se rencontre dans toutes les communes, avec ou sans taxe au sac. Elle ne concerne qu'environ 1 à 2% de l'ensemble des déchets.

## Entrée en vigueur de la taxe et effet financier sur la taxe personnelle actuelle

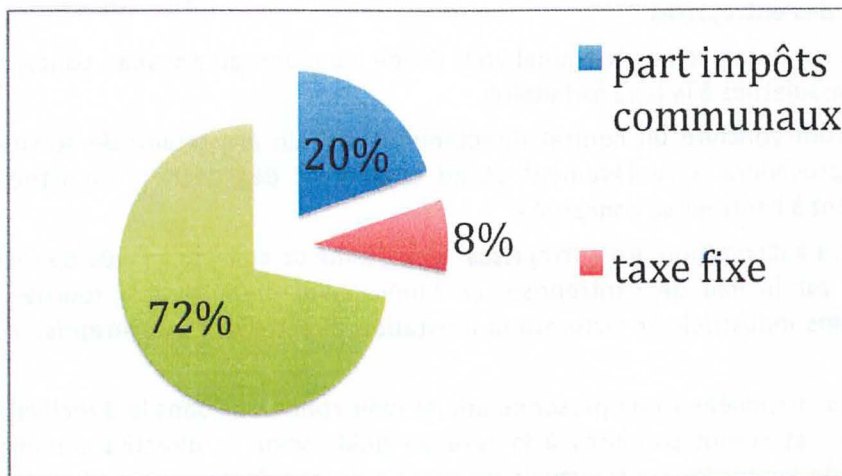
Jusqu'en 2012, le financement du compte 450 était assuré par la fiscalité et par la perception d'une taxe forfaitaire. La perception d'une taxe affectée sur les déchets nécessite de réduire la taxe forfaitaire des personnes (90 CHF par adulte et 15 CHF par enfant). Le règlement prévoit un montant maximum de la taxe au poids et des taxes forfaitaires. Ces valeurs sont des valeurs maximales. Cette mesure permet à la Municipalité de lancer le processus de changement du principe de financement des déchets avec une marge de manœuvre en fonction des résultats effectifs.



# BASSINS

La Municipalité a établi le principe de financement sur la base des données récoltées depuis 1993. Le principe est le suivant :

1. Couverture du déficit des déchets par les impôts, maximum 30% selon la loi vaudoise, dans notre cas **20%**
2. Taxe incitative au poids pour le 90% du solde des coûts
3. Maintien d'une taxe personnelle pour le 10% du solde des coûts



Sur la base des chiffres en notre possession, les taxes maximales inscrites dans le règlement seront de :

Taxe adulte en CHF	Taxe enfant en CHF
24	4

Les tarifs concernant les entreprises sont fixés par la Municipalité selon les principes de causalité.

En ce qui concerne les taxes au poids, le tarif maximal sera de :

Prix du kg des ordures ménagères majoré au maximum	1.10 CHF sans TVA
--	-------------------

Les tarifs concernant les entreprises sont fixés par la Municipalité selon les principes de causalité.

## Règlement communal sur la gestion des déchets

Le règlement (cf. annexe) a été revu et adapté au nouveau concept et à la législation en vigueur. Il a été soumis au SESA pour examen.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, il sera soumis à l'approbation de la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement et fera l'objet d'une publication dans la FAO. La Municipalité table sur une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## 7 Conclusions

La Municipalité est persuadée que l'introduction du présent concept sur le territoire communal permettra une meilleure gestion des déchets dans le cadre du respect de l'environnement, de la conformité avec la législation et de la gestion maîtrisée des coûts inhérents à la gestion des déchets. Notre commune participera ainsi également à l'effort collectif régional.



# BASSINS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Bassins vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Bassins décide :

- Vu le préavis municipal N° 7/2012 du 20 août 2012,
- Ouï le rapport des commissions des finances,
- Ouï le rapport des commissions déchetterie,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

## DECIDE

1. D'autoriser la Municipalité à mettre en application le concept de la taxe au poids sur le territoire communal dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013
2. D'accepter le règlement communal sur la gestion des déchets
3. D'annuler tous les précédents règlements concernant la gestion des déchets et la couverture des frais y relatifs

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

Didier Lohr



La Secrétaire :

Monique Noirot

Annexes:

- Règlement communal sur la gestion des déchets

Glossaire:

**LPE:** Loi sur la Protection de l'Environnement

**Sadec:** périmètre de gestion des déchets. Composé de 61 communes de La Côte, il comporte ~101'000 habitants [www.sadec.ch]

**Tridel:** usine d'incinération cantonale située à Lausanne [www.tridel.ch]

**SESA:** service des eaux, sols et assainissement, en charge de la gestion cantonale des déchets [www.dse.vd.ch]

